

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2023-49 AI du **30 NOV. 2023**
autorisant l'installation de traitement thermique de déchets de bois non dangereux
et modifiant l'installation de fabrication de papiers de spécialités
exploitée par la société PDM Industries à Quimperlé et Tréméven

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement constituée par la colonne "A" de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 03 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 relatif fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement (Déchets) ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40/20147 AI du 27 octobre 2014 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement PDM industries situé au lieu-dit « Kérisole » à Quimperlé ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/17 AI du 24 février 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la société PDM Industries pour son établissement situé au lieu-dit « Kerisole » à Quimperlé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-08 AI du 27 mars 2018 fixant des prescriptions complémentaires à la société PDM Industries pour son établissement situé au lieu-dit « Kerisole » à Quimperlé (antériorité SEVESO 3) ;

VU le guide D9, établi par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) dans sa version de juin 2020, qui permet de dimensionner les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ;

VU le guide D9A, établi par le CNPP dans sa version de juin 2020, qui permet de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Ellé-Isole-Laita approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2020 ;

VU la demande du 19 mai 2022, présentée par la société PDM Industries dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerisole » Route de Combout à Quimperlé, à l'effet d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation une installation de traitement thermique de déchets de bois non dangereux tout en modifiant son installation située au lieu-dit « Beg ar Roz » sur la commune de Tréméven et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 décembre 2022 concluant en la recevabilité de la demande susvisée jugée complète et régulière ;

VU les courriers de l'exploitant de la société PDM Industries, en date des 06 mars et 17 avril 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 mars 2023 qui n'a pas formulé d'observation sur ce dossier ;

VU la décision n°E23000047/35 en date du 22 mars 2023 de monsieur le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes désignant Madame Jocelyne Le Faou, géographe-urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs, du jeudi 1^{er} juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 inclus, sur le territoire des communes de Quimperlé, Tréméven, Mellac, Rédéné et Arzano ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans les éditions du Finistère des journaux Le Télégramme de Brest et de Ouest-France au plus tard le 16 mai 2023 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 24 juillet 2023 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Rédéné, Quimperlé, Mellac et Tréméven ;

VU la non délibération du conseil municipal de la commune d'Arzano sur le dossier ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable en date du 16 novembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de l'exploitant de la société PDM Industries, en date du 22 novembre 2023 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire constitue des modifications substantielles des installations autorisées au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève donc de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est pas modifié ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des nouvelles installations n'implique pas l'imperméabilisation de nouvelles surfaces ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'installation engendre une augmentation de la puissance thermique nominale totale des installations de combustion présentes dans l'établissement ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation est transitoire dans la mesure où l'exploitant envisage, à terme, d'arrêter totalement le fonctionnement d'une chaudière alimentée au gaz naturel et de réduire le fonctionnement des autres installations de combustion au profit du fonctionnement maximal de la nouvelle installation de traitement thermique de déchets de bois non dangereux ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des installations de combustion susvisées est à l'origine d'émissions atmosphériques canalisées ;

CONSIDÉRANT que les rejets atmosphériques canalisés sont encadrés et surveillés pour les chaudières n°5 et n°6 alimentées au gaz naturel selon les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les rejets atmosphériques canalisés sont encadrés et surveillés pour le four à liqueur noire (SMELTER) selon les dispositions du chapitre 8. de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT le bilan des émissions atmosphériques des installations de combustion existantes transmises par l'exploitant le 24 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT les hypothèses de modélisation des émissions atmosphériques de la future installation de traitement thermique de déchets de bois non dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'un système de filtration est associé à l'installation de traitement thermique des déchets de bois non dangereux en vue d'abattre les substances polluantes notamment les poussières, les composés organiques volatils (COV), l'oxyde d'azote et le dioxyde de carbone ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller et encadrer les rejets atmosphériques issus de cette installation de traitement thermique de déchets de bois non dangereux ;

CONSIDÉRANT que le combustible de cette future installation respecte les caractéristiques des déchets de bois non dangereux valorisables en énergie dans des installations de traitement thermiques relevant des rubriques 2910 B ou 3110 et 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, l'exploitant doit mettre en place un suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés qui précise notamment les modalités d'acceptation et d'admission des déchets de bois non dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'activité de production de l'installation implique des rejets d'eau après traitement dans la rivière Isole et le fleuve côtier Laïta;

CONSIDÉRANT que ces rejets d'eau sont encadrés par les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales ruisselant sur la surface imperméabilisée du plateau de « Beg Ar Roz » où est installée la nouvelle installation doivent être collectées et dirigées vers un bassin de régulation avant d'être rejetées dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter un débit et des valeurs limites d'émission réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'un bâtiment existant sur le plateau de « Beg Ar Roz » doit être démoli pour qu'un nouveau bâtiment soit construit au même emplacement ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau bâtiment va abriter l'installation de traitement thermique des déchets de bois non dangereux et l'entreposage du combustible associé ;

CONSIDÉRANT que l'entreposage du combustible présente un risque d'incendie;

CONSIDÉRANT que ce risque a été évalué et les effets thermiques modélisés dans le dossier du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les phénomènes dangereux générés par les modifications des installations n'engendrent pas de zones d'effets en dehors des limites du périmètre de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en compte les mesures projetées par l'exploitant en matière de défense incendie ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction en cas d'incendie et les eaux polluées en cas d'accident doivent être collectées et confinées afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un sinistre ;

CONSIDÉRANT que les installations et les modes d'exploitation doivent être conformes aux dispositions décrites dans la version actualisée de l'étude de danger tant sur le plan technique que sur le plan organisationnel ;

CONSIDÉRANT les mesures présentées par l'exploitant préviennent les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites complètent celles décrites par l'exploitant et tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

A R R Ê T E

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PDM Industries, SIRET n°399 311 745 00026, dont le siège social est situé à Quimperlé (29300), Lieu-dit « Kerisole » - route de Combout, est autorisée à modifier les installations qu'elle exploite à la même adresse sur le territoire des communes de Quimperlé et de Tréméven selon les dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation du 19 mai 2022.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Quimperlé et de Tréméven. L'installation de traitement thermique de déchets non dangereux, objet du présent arrêté, est implantée sur la parcelle cadastrale n°1432 de la section D de la commune de Tréméven d'une superficie de 46 505 m².

1.1.3 Installations visées par la nomenclature soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

1.2.1 ICPE

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10.	Emploi et stockage d'eau de javel (n°CAS 7681-52-9) 13 % < C < 16 % Quantité maximale : 55 tonnes Chlorite de sodium (n°CAS 7758-19-2) Quantité maximale : 47 tonnes 2-méthylantraquinone (n°CAS : 84-54-8). Quantité maximale : 8 tonnes NALCO 5711 (n°CAS 1336-21-6) Quantité maximale : 0,4 tonnes total : 110,4 t	A Seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (SEVESO)
4710-1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg.	Emploi et stockage de chlore (n°CAS 7782-50-5) Quantité maximale : 9,9 tonnes	A
3610-a	Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.	Fabrication de pâte à papier à partir de plantes annuelles (lin...) Quantité maximale : 37 tonnes / jour (pâte à 90 % MS)	A GF
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	Fabrication de papier : - Sur une machine table plate, Quantité maximale : 118 tonnes / jour - Sur une machine table inclinée, Quantité maximale : 57 tonnes / jour	A GF
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	- Installation de traitement thermique de déchets de bois non dangereux : Puissance thermique nominale - Installation de traitement thermique des déchets de non dangereux : 19,5 MW _{th} - SMELTER (four liqueur noire) : 7,3 MW _{th} - Chaudière N°5 : 13 MW _{th} - Chaudière N°6 : 19 MW _{th} Total : 58,8 MW_{th}	A
3520 -a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Installation de traitement thermique de déchets de bois non dangereux capacité nominale : 5,4 tonnes/heure combustible : 40 000 t/an PCI bois déchet en référence : 3,6 MWh/t production : 28 t/h de vapeur d'eau saturée à 15 bars puissance thermique : 19,5 MW _{th}	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910		A GF

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles Volume : 118 000 m ³	E
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m ³ .	Dépôt de bois papier carton Volume : 25 692 m ³	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance installée ≤ 205 kW	D
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Emploi et stockage de : acide formique (N°CAS 64-18-6) formol (N°CAS 111-30-8) dilurit (N°CAS 50-00-0) Capacité totale = 9 t	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Emploi et utilisation de R407C, R410A, R404A, R134A et R32 : pour une capacité totale de 350 kg	DC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l	Emploi de 2 100 litres d'huile chauffée à 280°C (point éclair à 294°C)	D

- (*) A : Autorisation
 E : Enregistrement
 D : Déclaration
 DC : Déclaration avec contrôle périodique

1.2.2 Réglementation SEVESO

L'établissement est classé sous le statut «SEVESO seuil bas» par cumul des quantités des substances dangereuses pour l'environnement susceptibles d'être présentes sur le site relevant de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° 4510, et dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

À ce titre, l'installation est assujettie aux dispositions des arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 et du 26 mai 2014 modifiés susvisés.

1.2.3 IOTA

Classement au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
1.2.1.0	[...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau [...] : 1°. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau La capacité de prélèvement dans l'Isole est supérieure à 5 % du QMNA5 de ce cours d'eau.	Point de coordonnées : X : 160 435 m / Y : 2 337 533 m (Lambert II étendu). Volumes autorisés Isole : 6 100 000 m ³ annuel 17 000 m ³ journalier. + 10 000 m ³ annuel au réseau public d'eau potable	A
2.1.1.0	Système d'assainissement collectif des eaux usées 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 La quantité de DBO5 traitée par la filière de traitement physico-chimique / biologique des EBR (eaux brunes) est supérieure à 600 kg par jour.	Rejet d'eaux brunes dans la Laita après traitement physico-chimique et biologique. Point de rejet : X : 160 611 m / Y : 2 334 729 m (Lambert II étendu). Rejet autorisé : 11 000 m ³ journalier.	A
	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées [...] : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 Le système d'assainissement collectif des eaux blanches par traitement physico-chimique est supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5.	Rejet d'eaux blanches dans l' Isole après traitement physico-chimique. Point de rejet : X : 160 673 m / Y : 2 337 153 m (Lambert II étendu) Rejet autorisé : 7 000 m ³ journalier.	D

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	4 barrages dont caractéristiques basées sur Crête (C.) et Longueur déversement (L.D.) Barrage de Kerisole : Déversoir 1 : 10.77 m NGF (C.); 12.71 m (L.D.) Déversoir 2 : 10.46 m NGF (C.); 27.42 m (L.D.) Déversoir 3 : 10.82 m NGF (C.); 3.38 m (L.D.) Barrage du Hilliguet : Déversoir RG : 8.71 m NGF (C.); 3.55 m (L.D.) Déversoir RD : 8.53 m NGF (C.); 7.30 m (L.D.) Barrage du Combout : Déversoir : 7.45 m NGF (C.); 27.1 m (L.D.) Barrage du pré Combout : Déversoir : 5.83 m NGF (C.); 16.7 m (L.D.)	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long [...] du lit mineur d'un cours d'eau [...] : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Longueurs des 4 barrages : 200 m	A
3.1.3.0 Alinéa 1	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m.	Couverture de l'Isole sur une portion du site équipée de puits de lumière. Longueur de la partie couverte de l'Isole : 260 m	A
2.1.5.0 Alinéa 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure 1 ha mais inférieure à 20 ha La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface imperméabilisée au sein du site (qui intercepte les eaux pluviales) : 18 ha	D
3.2.3.0 Alinéa 2	Plans d'eau [...] : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha La surface cumulée des plans d'eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Surface cumulée des plans d'eau : 15 530 m ²	D

(*) A : Autorisation
E : Enregistrement
D : Déclaration
DC : Déclaration avec contrôle périodique

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents documents du dossier joint à la demande d'autorisation du 19 mai 2022 complétée susvisée.

1.4 Garanties financières

Les dispositions des articles 1.5.2 et 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes.

Le montant des garanties financières est fixé à : 398 451 € TTC.

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 2.1 - Installations de combustion GV5 et GV6

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les chaudières alimentées au gaz naturel GV5 et GV6 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé.

Article 2.1.1 Modalités de fonctionnement

Le temps de fonctionnement de l'installation de combustion GV5 est de moins de 500 heures par an.

Lorsque l'installation de traitement thermique des déchets de bois non dangereux mentionnée à l'article 2.3 du présent arrêté est en fonctionnement normal :

- L'installation de combustion GV5 est définitivement arrêtée.
- L'installation de combustion GV6 peut fonctionner sous réserve qu'aucune autre installation de combustion exploitée par un tiers ne fournisse d'énergie à l'exploitant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lors des essais de qualification et de mise en service industrielle de l'installation de traitement thermique des déchets de bois non dangereux, de manière à assurer la compatibilité avec les hypothèses de l'étude de risques sanitaires.

Article 2.1.2 Conditions générales de rejet

Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	GV5	13 MW _{th}	Gaz naturel
2	GV6	19 MW _{th}	

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 - GV5	27	0,9	10000	8
Conduit N° 2 - GV6	27	0,92	12000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.1.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de 3 %

L'installation de combustion GV5 fonctionnant moins de 500 h par an :

Conduit N° 1 - GV5	Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (g/h)
	NO _x en équivalent NO ₂	120	960
CO	100	800	

L'installation de combustion GV6 fonctionnant moins de 8 400 h par an :

Conduit N° 2 - GV6	Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (g/h)
	NO _x en équivalent NO ₂	120	1152
CO	100	960	

Article 2.1.4 Respect des valeurs limites

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.1.3 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures issus des mesures périodiques ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 2.1.5 Autosurveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion GV5 et GV6

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autosurveillance des émissions des installations de combustion GV5 et GV6 portent sur les paramètres suivants selon la fréquence précisée :

Paramètres	Fréquence
NOx, O2, température, pression et teneur en vapeur d'eau	Annuelle
CO	
HAP	
COVNM	

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des émissions atmosphériques des installations sur une durée d'au moins 8 heures consécutives. »

Article 2.2 - Four à liqueur noire (Smelter)

Les dispositions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le four à liqueur noire est implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé.

Article 2.2.1 Conditions générales de rejet

Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
3	Smelter (chaudière de récupération)	7,3 MW _{th}	Liqueur noire

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 3	53	0,6	13000	8

Article 2.2.2 Valeurs limites des concentrations et flux horaires maximum autorisés dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus de l'installation Smelter respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de 6 % pour les poussières et 3% pour les autres paramètres

L'installation de combustion SMELTER :

Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (en g/h)
Poussières	100	1040
HAP	0,1	1,04
NOx	600	6240
COVNM	150	1560
Cadmium (Cd) Mercure (Hg) Thallium (Tl) et leurs composés (exprimé en Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal 0,2 pour la somme	0,65
Arsenic (As) Sélénium (Se) Tellure (Te) et leurs composés	1	13 dont 4,33 pour l'arsenic

Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (en g/h)
Plomb (Pb) et ses composés	1	13
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn)	5	52

Article 2.2.3 Autosurveillance des émissions atmosphériques du four à liqueur noire

Les dispositions de l'article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées, les mesures des paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence
Poussières	annuelle
HAP	
NOx	
Benzène	
COVNM	
Cadmium (Cd)	
Mercure (Hg)	
Thallium (Tl)	
Arsenic (As)	
Sélénium (Se)	
Tellure (Te)	
Plomb (Pb)	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc	

»

Article 2.3 - Installation thermique de traitement de déchets non dangereux

L'installation thermique de traitement des déchets de bois non dangereux est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé.

Article 2.3.1 Combustible de l'installation

Les déchets de bois non dangereux admis au sein de l'installation :

- relèvent des codes déchets listés en annexe I
- proviennent majoritairement de la région Bretagne. Il est admis d'avoir recours à des déchets en provenance de la région Pays de Loire.

Avant toute admission des déchets, le producteur ou le détenteur des déchets transmet à l'exploitant les documents prévus à l'article R. 541-48-4 du Code l'environnement permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur du déchet.

Article 2.3.1.1 Qualité du combustible et programme de suivi du combustible utilisé

Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés par l'exploitant. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés qui précise notamment les critères et les modalités d'acceptation et d'admission des déchets de bois non dangereux. Ce programme de suivi fixe également les critères de vérification pour le contrôle visuel prévu à l'article 2.3.1.3 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure que les concentrations de substances dans les combustibles reçus sont compatibles avec les performances de traitement des fumées de son installation. A cette fin, il caractérise au plus tard trois mois avant les essais de démarrage, la teneur du combustible reçu pour les paramètres suivants :

Paramètre
Benzène
HAP
Mercuré (Hg)
Arsenic (As)
Cadmium (Cd)
Chrome (Cr)
Cuivre (Cu)
Plomb (Pb)
Zinc (Zn)
Chlore (Cl)
PCP
PCB
Azote (N)

Il transmet dans le même délai les résultats à l'inspection des installations classées.

Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes en vigueur.

Article 2.3.1.2 Contrôle de la qualité du bois déchet utilisé en combustible

L'exploitant s'assure de la conformité du déchet de bois non dangereux utilisé par rapport aux critères définis à l'article 2.3.1.1 du présent arrêté en effectuant un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 2.3.1.1 ;

Pour chaque livraison reçue, l'exploitant obtient du fournisseur une attestation de la conformité du déchet de bois non dangereux reçu aux critères mentionnés à l'article 2.3.1.1 le cas échéant complétés.

L'exploitant fait analyser un échantillon représentatif de la qualité des déchets de bois non dangereux reçus pour chaque fournisseur :

- une fois par mois pendant les essais de démarrage et de qualification de l'installation de traitement thermique de déchet de bois non dangereux ;
- au moins une fois par an ensuite.

Article 2.3.1.3 Registre de suivi

Les dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque lot de déchet bois livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes) ainsi que l'identité du fournisseur.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la fiche d'identification de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.1.3.2 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 2.1.3.2 du présent arrêté ;

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

En cas de non-conformité suite à un contrôle, l'exploitant refuse le lot et le réexpédie au fournisseur. La réexpédition est tracée dans le registre. »

Article 2.3.1.4 Amélioration continue

En cas de détection d'écart lors des analyses prescrites à l'article 2.3.1.1, l'exploitant évalue les conséquences de la combustion des déchets de bois en écart. Il exploite les résultats des contrôles visuels et des analyses de concentrations prévues à l'article 2.3.3. Cette analyse est réalisée a minima une fois par semestre pendant les 2 premières années de fonctionnement puis une fois par

an ensuite. Sur cette base, l'exploitant adapte le cas échéant ses contrôles et son programme de suivi du combustible utilisé.

Article 2.3.2 Conditions de combustion

Article 2.3.2.1 Température de combustion

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes.

Article 2.3.2.2 Conditions d'alimentation en déchets

L'introduction de déchets dans le four est interdite lorsque la température des gaz de combustion mesurée sur le parcours dans les deux secondes est inférieure à 850 °C.

Article 2.3.2.3 Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

Le rejet des gaz de combustion vers l'atmosphère est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
4	Installation de traitement thermique des déchets de bois non dangereux	19,5 MW _{th}	Déchets de bois non dangereux

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 4	30	1,2	50000	12

Article 2.3.2.4 Implantation et caractéristiques de la section de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO₂, etc) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme permet d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3 Valeurs limites d'émission des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière que les valeurs limites d'émission dans l'air ci-après soient respectées, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après :

- Aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au présent article pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac.
- Aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au présent article.
- Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furanes ne dépasse pas les valeurs limites définies au présent article.
- Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité des dispositifs de mesure ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.
- Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Les valeurs des intervalles sont décrites par l'article 9.3.5.2 du présent arrêté.
- Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.
- Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au présent article sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273° K, 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène standard de 11 % sur gaz sec.

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

1. 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
2. 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.
3. Le flux journalier maximum autorisé est de 48 kg/jour.

b) Poussières totales, COT, HCL, SO2 et NOx

Paramètres	Valeur maximale en moyenne journalière	Valeur maximale en moyenne sur une demi-heure	Flux maximal autorisé (kg/jour)	Autosurveillance
Poussières totales	10 mg/Nm ³	30 mg/m ³	9,6	Mesure en continu
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm ³	20 mg/m ³	9,6	Mesure en continu
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/m ³	9,6	Mesure en continu
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/m ³	0,96	Mesure en continu
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³	200 mg/m ³	48	Mesure en continu
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/Nm ³	400 mg/m ³	192	Mesure en continu

c) Métaux

Paramètres	Valeur maximale	Flux maximal autorisé (kg/jour)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³	0,048
Mercurure et ses composés, exprimés en mercurure (Hg)	0,05 mg/Nm ³	0,048
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm ³	0,48

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furanes

Paramètres	Valeur – ng/m ³	Flux autorisé (µg/jour)
Dioxines et furanes	0,1	96

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé.

e) Ammoniac

Paramètres	Valeur journalière moyenne mg/m ³	Flux autorisé (kg/jour)
Ammoniac	30	28

Article 2.3.4 Surveillance des émissions atmosphériques de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux de bois

Article 2.3.4.1 Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence	Contrôle du flux journalier
Température des gaz de combustion	°C	Continu	Sans objet
O ₂ - H ₂ O	mg/Nm ³	Continu	Sans objet
Poussières totales	mg/Nm ³	Continu	Oui
CO	mg/Nm ³	Continu	Oui
C.O.T.	mg/Nm ³	Continu	Oui
HCl	mg/Nm ³	Continu	Oui
HF	mg/Nm ³	Continu	Oui
Oxydes d'azote	mg/Nm ³	Continu	Oui
Dioxyde de soufre (SO ₂)	mg/Nm ³	Continu	Oui
Ammoniac	mg/Nm ³	Continu	Oui
Dioxines et furanes	ng/Nm ³	Semi-Continu	Oui sur un échantillon moyenné sur 4 semaines

Les résultats de ces mesures en continu, agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur une demi-heure, sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des flux des polluants et des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Mesures de dioxines et furanes en semi-continu :

Les dispositions prévues à l'article 28-b-1 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié sont applicables.

En particulier les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés, sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.3.4.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesures en semi-continu :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesures en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année glissante. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 2.3.4.3 Indisponibilité des dispositifs de traitement des effluents

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation de traitement thermique, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année glissante dans de telles conditions ne doit pas être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne peuvent être dépassées.

Article 2.3.4.4 Procédures d'assurance qualité des appareils de mesure en continu (QAL/AST)

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurances qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus selon les normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurances qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré par les appareils de mesure en continu ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- dioxyde de soufre : 20 %
- dioxyde d'azote : 20 %
- Poussières totales : 30 %
- Monoxyde de carbone : 10 %
- Carbone organique total : 30 %
- Chlorure d'hydrogène : 40 %
- Fluorure d'hydrogène : 40 %

Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance « ou le contrôle QAL2 » des appareils de mesure en continu.

Article 2.3.4.5 Surveillance extérieure

Les mesures décrites dans le présent chapitre 2 sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées. Dès réception, les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure de l'ensemble des paramètres mesurés en continu cités à l'article 2.3.4.1 .

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V). Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure des dioxines et furanes (PCDD/F et PBDD/F). Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Article 2.3.4.6 Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux pour la matrice sols et les NOx et Sox pour la matrice air.

Ce programme de surveillance prévoit, notamment, la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- toutes les installations à l'arrêt (point zéro – état initial n°1) pour la matrice air ;
- les installations en fonctionnement sans la nouvelle installation de traitement thermique des déchets non dangereux (point zéro – état initial n°2) pour les matrices sols et air.

→ entre trois mois et six mois après la mise en service industrielle de l'installation de traitement thermique des déchets non dangereux ;

→ après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ses modalités sont communiquées à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité tel que prévu par les dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié susvisé.

Article 2.3.4.7 Flux annuels cumulés

Les flux annuels cumulés issus des émissaires mentionnés aux articles 2.1.2, 2.2.1 et 2.3.2.3 n'excèdent pas les valeurs suivantes :

Paramètre	Flux annuel maximal (en t/an)
Poussières	12,5
NOx	87

Les flux annuels cumulés sont évalués sur la base des résultats des mesures ponctuelles réalisées **au plus tard à la fin du 1^{er} semestre de chaque année** pour les émissaires mentionnés aux articles 2.1.2, 2.2.1 et sur la base des mesures en continu pour l'émissaire mentionné à l'article 2.3.2.3.

3 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

3.1 Eaux pluviales

L'article 4.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 est complété par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales qui ruissellent sur les surfaces imperméabilisées du plateau de Beg Ar Roz sont collectées et dirigées vers un bassin de régulation d'un volume minimum de 1 050 m³ dimensionné pour un débit de fuite de 3 l/s/ha. Les eaux sont traitées en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 susvisé avant d'être rejetées au milieu naturel. »

3.2 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Les dispositions des articles 4.3.9.1 et 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les eaux résiduaires industrielles respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

- Point de rejet référencé : exutoire STEP dans l'**Isole**

- Température < 30°C
- pH : compris entre 6 et 9
- Débit maximal journalier : **7 000 m³/j**

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (24H) (g/j)	Fréquence de surveillance
Trichlorométhane	1135	50	280	mensuelle

- Point de rejet référencé : exutoire STEP dans la **Laïta**

- Température < 30°C
- pH : compris entre 6 et 9
- Débit maximal journalier : **11 000 m³/j**

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (24H) (g/j)	Fréquence de surveillance
Trichlorométhane	1135	50	440	mensuelle

3.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

En cas de déversement accidentel ou de sinistre affectant les installations, les eaux nécessaires à la gestion de l'évènement sont collectées et confinées. Le dimensionnement de la rétention est défini en application du guide D9A dans sa version de juin 2020 susvisé. Le volume de rétention nécessaire est de 650 m³. L'exploitant s'assure que ce volume est disponible en permanence. Si cette disponibilité ne peut être assurée uniquement par le bassin mentionné à l'article 3.1, il transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard six mois avant la réception des premiers combustibles, les justifications de la disponibilité du volume complémentaire nécessaire.

3.4 Organes de confinement

La manœuvrabilité et l'étanchéité des organes de confinement du bassin sont vérifiés périodiquement. Les résultats sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit

En application de l'article 47 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, les émissions sonores de l'installation modifiée respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois au maximum après la mise en service industrielle de la nouvelle installation de traitement thermique de déchets de bois non dangereux puis tous les 5 ans.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les installations nouvelles et les modes d'exploitation sont conformes aux dispositions décrites dans le dossier, notamment dans l'étude de dangers susvisée, tant sur le plan technique que sur le plan organisationnel.

5.1 Entreposage de combustibles

Le combustible est entreposé dans le bâtiment de l'installation de traitement thermique des déchets de bois non dangereux. Le bâtiment est divisé en 2, séparé par un mur coupe feu qui dépasse à sa partie haute d'au moins 0,70 m le point le plus haut des couvertures situées dans une zone de 7 m de part et d'autre selon les règles en vigueur.

Conditions d'entreposage du combustible :

- 2 fosses de déchargement d'un volume unitaire de 180 m³ (5 m*5,9 m*6,10 m);
- surface de la partie du bâtiment dédiée à l'entreposage (fosses incluses) : 595 m²
- hauteur maximale de l'entreposage : 6 m
- volume maximal présent dans le bâtiment : 3 570 m³

Dans la partie du bâtiment dédiée à l'entreposage du combustible, l'exploitant matérialise la hauteur maximale de l'entreposage du combustible.

5.2. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les conditions d'accès des engins de secours aux nouvelles installations respectent les dispositions décrites suivantes :

L'exploitant veille à ne pas stationner de véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, de telle manière qu'ils pourraient gêner l'accès des engins de secours aux installations.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Pour les nouvelles installations, les moyens existants et nouveaux sont les suivants :

- Le bâtiment de l'installation de traitement thermique des déchets de bois non dangereux est équipé d'un système de détection incendie et d'une sonde infrarouge avec détection de fumée implantés dans la partie du bâtiment où le combustible est entreposé ;
- Le bâtiment de l'installation de traitement thermique des déchets de bois non dangereux est équipé d'un système de sprinklage automatique, raccordé au réseau d'alimentation en eau existant, sur la partie d'entreposage du combustible, des convoyeurs du combustible et des centrales hydrauliques.
- Le bâtiment qui accueille les installations est équipé de 4 RIA d'un débit minimal de 7,5 m³/h implantés selon les modalités suivantes : 2 RIA dans la partie affectée à l'entreposage du combustible, 1 RIA à proximité de l'entreposage des cendres et 1 à proximité du four;
- 6 poteaux incendie sont répartis sur le plateau de « Beg Ar Roz », dont 3 situés à moins de 200 m du nouveau bâtiment. Ces poteaux sont alimentés par l'eau de la rivière Isole mise sous pression permanente entre 8 et 11 bars via une électro-pompe de 60 m³/h et en supplément une pompe diesel de 710 m³/h;
- 2 lignes d'aspiration dans la rivière pour les engins de secours situées à une distance maximale de 200 m des nouveaux bâtiments.

5.3.2 Organisation

L'exploitant met à jour, avant de procéder aux essais de démarrage de l'installation de traitement thermique des déchets, son Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers susvisée au plus tard dans les six mois qui suivent l'engagement des travaux de construction.

6 GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

Avant la mise en service de l'installation de traitement thermique des déchets de bois non dangereux, le pétitionnaire présente un plan de gestion des cendres issues de la combustion.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	codes
Cendres sous foyer	19 01 16
Cendres sous filtres « cyclone et filtres à manches »	selon caractérisation : 19 01 16 19 01 13*
Charbon actif usé	19 01 10*
Manches du filtre	19 01 07*

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

7.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

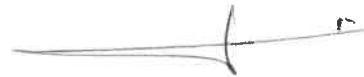
- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

7.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur de la société PDM Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Quimperlé et Tréméven .

Quimper, le **30 NOV. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires

Mairie de Quimperlé
Mairie de Tréméven
M. le chef de l'UD 29 de la DREAL
ARS
DDTM
M. le directeur de la société PDM Industries

Annexe 1

Codes des déchets de bois non dangereux admis comme combustible de l'installation de traitement thermique :

Code déchets	Désignation du déchet
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06